

DECISION N°38/2023 DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

PORTANT SUR LES PROVISIONS POUR CHARGES

VU l'article R2321-2 du CGCT modifié par le décret n°2022-1008 du 15 juillet 2022 qui introduit dans la partie réglementaire du CGCT la suppression de l'obligation pour les assemblées délibérantes de délibérer pour autoriser la constitution, l'ajustement ou la reprise d'une provision. Ainsi, à compter du 16 juillet 2022, le Président devient seul compétent pour gérer les provisions obligatoires et facultatives.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles 5211-36, L2321-2 et R 2321-2 du CGCT

Considérant :

- Que dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, la constitution des provisions pour les créances douteuses constitue une dépense obligatoire au vu de la réglementation ;
- Que lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis, malgré les diligences faites par le comptable public, une provision doit être constituée à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé à partir des éléments communiqués par le comptable public ;
- Que dès lors que les créances non recouvrées ont fait l'objet d'une procédure de contentieux par le comptable public sans résultat probant, les chances de les régulariser s'amenuisent et le d'irrecouvrabilité s'accroît avec le temps ;
- Que de procéder à des provisions avec une dépréciation calculée selon l'ancienneté des créances permet une comptabilisation progressive, qui applique des taux proportionnellement plus élevés et pertinents face à un recouvrement temporel compromis ;
- Qu'il convient de prendre en compte la nécessité pour la collectivité de prendre en compte dans le montant de ces provisions les réserves foncières actuellement comptabilisées dans le budget « Zone d'activité », mais qui devront lors de la clôture de ce budget être réintégréées au budget Principal.

DECIDE

- De fixer le calcul des dotations aux provisions des créances douteuses pour l'ensemble des budgets (budget principal et budget annexes SPA et SPIC), la méthode prenant en compte l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés pouvant affecter le recouvrement d'une créance, avec des taux forfaitaires de dépréciation applicable de la manière suivante :
 - N-1 : 25%
 - N-2 : 50%
 - N-3 et plus : 100%

- De fixer le montant des réserves foncières à 200 000 € par an (la superficie actuelle de cette réserve est évaluée à 235 711 m2 pour une valeur de 2 194 986 € ;

- Les crédits correspondants seront inscrits, chaque année, à l'article 6817 « dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants » ;

- Les provisions sont ajustées annuellement soit par le biais d'une reprise de provision si les créances éligibles ont diminué (par recouvrement ou admission en non-valeurs) soit par le biais d'un complément si le provisionnement antérieur est devenu insuffisant ;

Fait à Guéret, le 06/12/23


LE PRÉSIDENT

Accusé de réception en préfecture
023-200034825-20231206-DEC38-23-AU
Date de réception préfecture : 06/12/2023